



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le **06 JUIN 2023**

Monsieur le Maire,

Conformément à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, vous m'avez transmis pour avis votre projet de révision du plan local d'urbanisme, arrêté par délibération du conseil municipal le 28 février 2023 et reçu en préfecture le 6 mars 2023.

Le projet présenté consiste en la révision du plan local d'urbanisme de 2011, prescrite le 2 février 2021 afin de prendre notamment en compte les nouvelles lois. L'objectif que vous avez indiqué dans le projet d'aménagement et de développement durable est de réduire de 51 % la consommation foncière par logement créé par rapport aux dix dernières années.

Le plan local d'urbanisme en vigueur est compatible avec le schéma de cohérence territoriale de l'ouest lyonnais du 2 février 2011 avec une enveloppe urbaine resserrée, sans zone à urbaniser. De ce fait, le bilan de la consommation sur les dix dernières années montre que peu d'espaces naturels agricoles et forestiers ont été consommés.

Aujourd'hui le projet de la commune propose un développement en cohérence avec son niveau de polarité 4, de rang « village » avec une production de logements recentrée sur le bourg et cadrée par des orientations d'aménagement et de programmation. Il se traduit par la production de 3,2 logements par an pour un taux de croissance annuel moyen de 0,65 %.

À l'horizon 2034, le potentiel du projet de plan local d'urbanisme est donc de 29 logements nouveaux, répartis sur 0,89 hectare en dents creuses et divisions parcellaires, et sur 0,56 hectare en extension de l'enveloppe urbaine avec une densité correspondant à 20 logements par hectare en moyenne. Le besoin en équipements s'élève à 0,14 hectare. Il apparaît dans le dossier en emplacements réservés, dans l'enveloppe urbaine élargie. La capacité foncière offerte par le projet (logements et équipements) totalise ainsi 1,59 hectares, dont 0,7 hectare en extension qui correspond à une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au sens de la nouvelle loi « climat et résilience ».

La station de traitement des eaux usées de la commune est non conforme à ce jour au titre de la directive « eaux résiduaires urbaines ». Des travaux sont en cours d'étude et votre projet précise bien que l'ouverture des zones à urbaniser est conditionnée à sa mise en conformité.

Monsieur Richard CHERMETTE
Maire de Chevinay
Le Bourg 42, route de St Pierre
69 210 CHEVINAY

En application de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets, la consommation foncière d'espaces naturels agricoles et forestiers maximale possible pour votre commune correspond à 0,79 hectare entre 2021 et 2031, et à 0,91 hectare jusqu'en 2034. La consommation potentielle de votre projet pour le logement et les équipements s'inscrit donc bien dans l'enveloppe allouée dans l'esprit de cette loi.

Le dossier présente plus de huit secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL). L'ensemble des nouveaux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées totalise 2,28 hectares et correspond à une surface supplémentaire prélevée sur les espaces naturels et agricoles, participant ainsi à la consommation totale de foncier et contribuant au mitage de l'espace. Les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées Nt, Nt1 et Nt2 pour le développement de l'activité touristique ne sont pas compatibles avec l'activité agricole et la vocation de la zone agricole. Le secteur de taille et de capacité d'accueil limitées NI le Plainet se situe quant à lui dans un secteur à enjeux naturels, au bord du ruisseau de « La-Tourette » identifié comme à préserver par le schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires, et trame bleue locale du schéma de cohérence territoriale de l'Ouest Lyonnais. La création de ces secteurs de taille et de capacité limitées doit être proscrite.

Trois des changements de destination identifiés, « Le-Martinet », « Le-Pitavaux » et « Le-Pailleron », concernent des bâtiments susceptibles d'être nécessaires à l'activité agricole à l'avenir et doivent rester dans le secteur agricole.

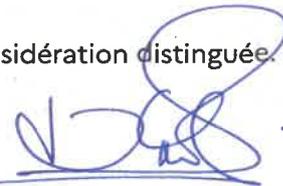
La commune de Chevinay est concernée par des enjeux environnementaux importants que la commune souhaite préserver. Des outils pertinents ont été mis en place pour les protéger, avec l'application de zonages de type Aco, As et Nco, la création d'une frange urbaine imposant un recul par rapport aux zones agricoles et naturelles, et l'élaboration d'orientations d'aménagement spécifiques. Le règlement appliqué pour les zones de protection doit être cependant plus strict afin de préserver au mieux ces enjeux comme demandé par le schéma de cohérence territoriale.

L'analyse du projet de votre plan local d'urbanisme appelle ainsi de ma part un avis favorable, assorti des réserves suivantes :

- ajuster l'enveloppe urbaine en cohérence avec l'étude de densité et densifier davantage les projets dans les orientations d'aménagement et de programmation,
- supprimer les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées Nt, Nt1, Nt2 et NI le Plainet, et limiter la surface du secteur de taille et de capacité limitées NI Les Etangs,
- mieux préserver les enjeux agricoles et naturels en proposant un règlement plus strict comme indiqué en annexe, et inscrire une protection forte des haies bocagères,
- supprimer les changements de destination « Le-Martinet », « Le-Pitavaux » et « Le-Pailleron ».

Vous trouverez en annexe le détail des réserves énoncées ci-dessus, ainsi que des remarques et observations complémentaires.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.



Vanina NICOLI
La préfète.

Secrétaire générale.
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

ANNEXE A L'AVIS DE L'ETAT SUR LE PROJET ARRÊTE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CHEVINAY

Réserves

Réserve 1 : Ajuster l'enveloppe urbaine en cohérence avec l'étude de densité et densifier davantage les projets dans les orientations d'aménagement et de programmation.

Je vous demande :

- d'ajuster l'enveloppe urbaine au plus près du bâti. En effet, l'enveloppe urbaine utilisée pour l'étude de densité et celle du dossier de plan local d'urbanisme arrêté ne sont pas identiques. Il faut retirer de la zone U les parcelles 153 et 438/243 (total de 0,18 hectare) et les conserver en zone N comme dans le plan local d'urbanisme en vigueur,
- d'ajouter dans le calcul de potentiel foncier consommant des espaces naturels, agricoles et forestiers :
 - les emplacements réservés R3 et R5 pour la création de locaux techniques, locaux associatifs et stationnements ; de valeurs respectives de 1 080 m² et 335 m²,
 - les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, lorsque les tènements sont des espaces naturels, agricoles et forestiers ; soit 0,12 hectare pour le secteur de taille et de capacité d'accueil limitées Aa2 et 1,1 hectares pour NI les Etangs,
- d'utiliser un zonage NI et un règlement adéquat pour protéger le jardin public en centre bourg (parc public et aire de jeux pour enfants) afin d'éviter une urbanisation future qu'autorise la zone UA, et respecter ainsi le choix de la commune de le maintenir en équipement public.

Le travail de la commune dans les orientations d'aménagement et de programmation est à saluer, avec des formes d'habitats et de densités proposées intéressantes et répondant bien, pour les trois premières orientations d'aménagement et de programmation à la configuration du centre bourg dans lequel elles se trouvent. Ces réserves permettent cependant de consolider ce travail. Je vous demande cependant de densifier davantage les constructions dans les orientations d'aménagement et de programmation :

- l'orientation d'aménagement et de programmation n°4 « Le-Micollet » prévoit seulement trois logements sur un tènement de 1 900 m², ce qui représente une densité de 15,8 logements par hectare. Prévoir un nombre de logements supplémentaires permet de l'optimiser et d'atteindre une densité plus importante,
- dans le même objectif, inscrire de manière générale dans toutes les orientations d'aménagement et de programmation un nombre de logements « minimum » au lieu d'« environ », permettant ainsi de mieux maîtriser la densification dans ces secteurs et de disposer d'un document plus prescriptif pour les autorisations d'urbanisme.

Réserve 2 : Supprimer les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées Nt, Nt1, Nt2 et NI le Plainet et limiter la surface du secteur de taille et de capacité limitées NI Les Etangs

La création de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées crée un précédent dans un territoire de zone de montagne, à enjeux environnementaux et paysagers importants avec un patrimoine bâti ancien à préserver. Le secteur de taille et de capacité d'accueil limitées doit être une « exception », acceptée uniquement dans le cas où l'activité n'est pas possible ailleurs que dans la zone A et/ou N, s'il n'y a pas d'incompatibilité avec l'activité agricole, ou s'il ne compromet pas l'activité agricole ni les fonctionnalités écologiques du site.

Je vous demande :

- supprimer les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées correspondant à des projets touristiques Nt, Nt1 et Nt2 qui génèrent un impact sur l'agriculture. Le type d'activités proposées nécessite la réalisation de nombreuses constructions et conduit à une affluence induite en raison de nombreuses activités humaines envisagées. L'évolution souhaitée des activités existantes Nt et Nt2 n'est pas à l'échelle de ces dernières. N'ayant pas de lien avec l'agriculture, ces projets ne peuvent pas s'implanter sans créer de nuisances dans une zone agricole. Toute activité génère des déplacements et les voiries existantes sont de petits gabarits. L'ensemble des divers conflits d'usage (nuisances sonores et olfactives, implication de zones de non traitement, ...) entre les activités agricoles et l'implantation d'autres activités est à appréhender. Par ailleurs, le projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme précise bien la volonté de la commune de lutter contre le mitage des espaces agricoles et naturels, et de protéger les conditions d'exercice de l'activité agricole en limitant les nuisances et les sources de conflits. Le secteur Nt1 quant à lui jouxte des parcelles cultivées et aucune activité n'est existante sur ce secteur.
- supprimer le secteur de taille et de capacité d'accueil limitées NI « Le-Plainet » qui se situe au bord du ruisseau de « La-Tourette » à préserver par le schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires et trame bleue locale du schéma de cohérence territoriale de l'Ouest Lyonnais.
- limiter la surface du secteur de taille et de capacité d'accueil limitées NI « Les Etangs » au plus près du polygone d'implantation est suffisant pour répondre au besoin de la commune, et permet ainsi de mieux préserver du foncier naturel.

Réserve 3 : Mieux préserver les enjeux agricoles et naturels en ayant un règlement plus strict comme indiqué en annexe, et inscrire une protection des haies bocagères

Je vous demande, pour le règlement en zone Aco, As et Nco :

- le schéma de cohérence territoriale de l'Ouest Lyonnais inscrit des objectifs de préservation et de protection des espaces noyaux et grands espaces fonctionnels, la forêt et les arbres remarquables, le maillage bocager, la trame verte et bleue et les réseaux de haies stratégiques. Il demande aux documents d'urbanisme de réglementer strictement, avec l'utilisation d'un zonage de type Aco/Nco, en interdisant les nouvelles constructions, les espaces naturels remarquables identifiés. Afin de marquer la différence avec les zones A et N, il convient donc de prévoir un règlement plus strict en zone Aco, As et Nco et :
- de retirer l'autorisation des « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » des zones Aco, As et Nco,

- de retirer l'autorisation des « autres équipements recevant du public » de la zone Aco.

Le règlement en zone A devra conduire à :

- retirer l'autorisation pour le logement de l'agriculteur de la destination « logement ». Il fait partie de la destination « exploitation agricole » en tant que local accessoire qui suit la destination principale « exploitation agricole ». La surface de plancher sera limitée à 150 m², plutôt qu'à 200 m².

Le règlement en zone N devra conduire à :

- retirer l'autorisation des « autres équipements recevant du public » de la zone N,
- prévoir une limite de surface de plancher en plus de l'emprise au sol pour les extensions autorisées dans les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées Aa1 et Aa2,
- appliquer un zonage spécifique de type N indicé (Ntech par exemple) pour la station d'épuration, même si elle se trouve dans le corridor. Ceci permettra de se mettre en conformité (gestion des évolutions et autorisations de constructions nouvelles dans le règlement) sans impacter toute la zone Nco, et ainsi, mieux préserver cette dernière.

Pour ce qui concerne les haies identifiées comme stratégiques, le schéma de cohérence territoriale de l'Ouest Lyonnais impose de protéger ces réseaux. Les documents d'urbanisme doivent obligatoirement les identifier et édicter des règles de préservation. Il est donc nécessaire :

- d'identifier clairement dans le règlement graphique le linéaire de haies existantes et les protéger dans le règlement écrit, même si le document d'urbanisme traite bien le sujet de préservation des éléments végétaux, qu'une orientation d'aménagement et de programmation « trame verte et végétation » a été réalisée, et qu'on retrouve la trame verte dans les orientations d'aménagement et de programmation thématiques.

Pour ce qui concerne les corridors situés en zone rouge du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la Brévenne :

- appliquer des zonages Aco et/ou Nco à la place des zonages A et N sur toute la zone rouge du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la Brévenne. En effet, toutes les constructions sont interdites compte-tenu de la servitude d'utilité publique. De plus, la Brévenne est définie par le schéma de cohérence territoriale de l'Ouest Lyonnais comme trame bleue majeure.

Réserve 4 : Supprimer les changements de destination « Le-Martinet », « Le-Pitavaux » et « Le-Pailleron » :

Ces changements de destination concernent des anciennes granges situées loin du bourg, en zones agricoles cultivées. Cette suppression est demandée dans le souci de donner la priorité à l'usage agricole et ainsi préférer une reprise possible pour l'activité agricole (logements des saisonniers par exemple), plutôt que de favoriser trop rapidement un changement vers l'habitat. D'une manière générale les changements de destination entraînent des conflits d'usage (circulation d'engins, nuisances sonores, traitements agricoles ...), et contribuent au mitage.

Remarques

Remarque 1 : Plan de zonage

Je vous demande de :

- travailler la trame des espaces boisés classés qui intercepte des aires parcellaires d'appellation d'origine protégée « Côteaux du Lyonnais » non plantées à ce jour,
- de supprimer les espaces boisés classés non argumentés au titre de l'urbanisme et qui se situent sur les forêts de production. L'outil « espace boisé classé » n'est pas à utiliser sur des massifs forestiers productifs.

Remarque 2 : Règlement

Je vous demande de :

- fixer des règles d'implantation dans toutes les zones (Ua, Ub, A et N) pour la destination « équipements d'intérêt collectifs et services publics ». En effet cette dernière regroupe plusieurs sous-destinations importantes qu'il convient de réglementer (implantation, hauteur, ...). La sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » est la seule qui peut en être exemptée,
- le règlement des zones A peut, conformément à l'article L.151-11 du code de l'urbanisme, mentionner la possibilité de « constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement, et à la commercialisation des produits agricoles ».

Remarque 3 : Risques mouvement de terrain

Concernant les risques de glissements de terrain et coulées de boues, le règlement précise les prescriptions en lien avec chaque zone (cG1 et icG2). Le règlement ne doit instaurer que des règles d'urbanisme. Toute disposition constructive y est proscrite, mais un renvoi vers les annexes contenant des documents mentionnant des dispositions constructives est recommandé.

Par ailleurs, il est proposé pour améliorer la prise en compte des risques de mouvements de terrain dans les zones d'aléa moyen à fort, d'ajouter le paragraphe suivant au règlement :

« Dans les zones d'aléa moyen à fort de mouvements de terrain, les constructions et installations nouvelles de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements doivent à la fois :

- *garantir la stabilité géotechnique du sol et du sous-sol, des constructions, travaux ou ouvrages, et ne pas porter atteinte à la sécurité de ses occupants ou utilisateurs, ni celles des tiers,*
- *ne pas constituer un obstacle aux régimes hydrauliques de surface et souterrains qui soit de nature à porter atteinte à la sécurité publique.*

À défaut, l'autorisation d'urbanisme peut être refusée, ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales.

Les règles de construction ou de gestion des rejets spécifiques à la nature du risque sont données à titre de recommandation, en annexe du plan local d'urbanisme. L'application de ces mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage, le propriétaire ou l'exploitant étant responsable vis-à-vis des occupants ou usagers ».

Remarque 4 : Orientations d'aménagement et de programmation

Je vous demande d' :

- indiquer un nombre de logements souhaité de 3 minimum, dans l'orientation d'aménagement et de programmation n°3 « Les-Jardins-du-Vallon » en page 23. En page 33, dans le tableau récapitulatif il est indiqué, toujours pour cette orientation d'aménagement et de programmation n°3, trois logements groupés alors que la colonne finale totalise seulement 2 logements. L'ensemble du dossier et le rapport de présentation comptent bien 21 logements en orientation d'aménagement et de programmation et trois pour l'orientation d'aménagement et de programmation n°3,
- ajouter dans le tableau final, en page 33, les surfaces et les densités. Ce tableau synthétise les typologies de logements, mais il serait plus clair d'avoir également un tableau plus complet.

Remarque 5 : Annexes du plan local d'urbanisme

Pour ce qui concerne les servitudes d'utilité publique, je vous demande d' :

- ajouter l'arrêté de déclaration d'utilité publique pour les captages. Les règles constructives liées à la protection des captages doivent être bien visibles, les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées à proximité du ruisseau des Verchères sont concernés,
- ajouter le plan de prévention des risques naturels d'inondation complet.

Pour ce qui concerne les zones de présomption de prescriptions archéologiques : le service régional de l'archéologie signale que votre territoire est concerné depuis peu par un arrêté préfectoral de zones de présomption de prescriptions archéologiques sur les projets d'aménagement ou de construction. Il ne s'agit cependant pas d'une servitude d'utilité publique mais une copie de cet arrêté devra être annexée au dossier de plan local d'urbanisme pour faciliter l'information des citoyens.

Observations

Je vous demande de prendre en compte les observations suivantes :

Observation 1 : Rapport de présentation

- retrait gonflement des argiles : depuis le 26 août 2019, la carte de l'aléa retrait gonflement des sols argileux a été remplacée par la carte d'exposition au retrait gonflement des sols argileux.

- en page 8 et 9 : lister toutes les zones du plan de prévention des risques naturels d'inondation (il manque la zone verte),
- en page 9, il est indiqué : « Le règlement du plan de prévention des risques naturels d'inondation définit par ailleurs des prescriptions à prendre en compte pour la rétention des eaux pluviales dans les zones bleues, jaunes et blanches. ». Il n'y a pas de zone « jaune » dans le plan de prévention des risques naturels d'inondation. Il doit s'agir de la zone « verte ».

Observation 2 : Projet d'aménagement et de développement durable

- en page 7 sont listés les documents « cadre » en lien avec le plan local d'urbanisme. Le plan climat-air-énergie territorial peut être cité.

Observation 3 : Carte de zonage

- dans la légende : inversion des couleurs Nch et Nco.

Observation 4 : Règlement

- en page 8, compléter les dates manquantes. Corriger l'inversion de C12 et C13 (annexes et piscines) dans le règlement de la zone A,
- la condition C18 dans la sous-destination « logement » devrait également se trouver en sous-destination « hébergement »,
- dans le règlement de la zone UB page 36, mettre C3 au lieu de C4 dans le tableau des destinations (piscine). De même, mettre C4 au lieu de C5 dans le tableau (annexes) , peut-être s'agit il d'une inversion entre C5 et C6.
- en zone AUa et AUah : le plan de zonage indique AUa pour « Le-clos-du-Martinon » et AUah pour les autres orientations d'aménagement et de programmation. Or le règlement page 46 indique que AUa comprend un secteur AUah (et non trois). Pour plus de lisibilité dans le règlement, il serait intéressant d'indiquer le ou les numéro(s) de(s) l'orientation(s) d'aménagement et de programmation correspondant à la zone.

Observation 5 : Annexes du plan local d'urbanisme

- Pour ce qui concerne l'assainissement : les documents « Rapport de présentation/tome 1. diagnostic » et « Annexes sanitaires » présentent des différences entre eux. En effet, les années de référence prises ne sont pas les mêmes (2021 pour le rapport de présentation et 2020 pour les annexes). Il conviendrait donc de les mettre en cohérence.

On relève aussi quelques erreurs matérielles dans :

- le « Rapport de présentation/tome 1. diagnostic » :

- mention d'un réseau unitaire page 152, alors qu'il n'y a pas de réseau unitaire, comme mentionné dans les annexes sanitaires et le schéma directeur d'assainissement,
- les dates de construction (1991) et agrandissement (1994) sont inversées, page 155.
- pour les annexes sanitaires :
 - il est indiqué que la station d'épuration n'est pas conforme en performance mais conforme en équipement en 2020. Cependant, la station d'épuration de Chevinay n'est pas conforme en équipement et en performance depuis 2012. La communauté de communes des pays de l'Arbresle a engagé un programme de travaux pour que la station revienne à la conformité dans les meilleurs délais,
 - sans remettre en cause le bon fonctionnement des réseaux, et bien que le réseau soit séparatif, le diagnostic du système d'assainissement réalisé par la communauté de communes des pays de l'Arbresle a mis en avant la présence d'eaux claires parasites météoriques dans le réseau. Les travaux de résorption de ces intrusions sont inscrits au programme de travaux de la communauté de communes des pays de l'Arbresle.
- Pour ce qui concerne la gestion quantitative : dans le rapport de présentation, la réflexion sur l'état quantitatif du bassin versant de la Brévenne et la ressource en eau disponible aurait pu être poussée davantage :
 - dans la partie relative à l'hydrographie, il est simplement indiqué que la Brévenne peut connaître un étiage sévère durant l'été. Le bassin versant Brévenne-Turdine est très fortement soumis aux prélèvements, en particulier agricoles (retenues collinaires en travers de cours d'eau). Ce territoire est identifié dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 comme bassin sur lequel des actions de préservation de l'équilibre quantitatif des masses d'eau superficielles sont nécessaires pour l'atteinte du bon état. Une démarche d'élaboration d'un plan de gestion de la ressource en eau est en cours par le syndicat des rivières Brévenne-Turdine. La commune peut faire référence à cette démarche, en incitant à la prise en compte des actions qui seront définies, et notamment celles en lien avec l'aménagement du territoire.
 - relativement à l'eau potable, la commune est adhérente au syndicat intercommunal de distribution d'eau du Sud-Ouest lyonnais et il est indiqué que « la ressource utilisée par le syndicat intercommunal de distribution d'eau du Sud-Ouest lyonnais ne présente pas de problème (ni quantitatif ni qualitatif) ».
 - l'argumentaire développé par la commune mérite d'être modulé par les éléments suivants : le syndicat intercommunal de distribution d'eau du Sud-Ouest lyonnais puise dans la nappe alluviale du Garon qui est une ressource fragile et sur laquelle un plan de gestion de la ressource en eau est mis en œuvre depuis 2018 pour retrouver son équilibre quantitatif. Conformément au plan de gestion de la ressource en eau, le syndicat intercommunal de distribution d'eau du Sud-Ouest lyonnais soulage la nappe du Garon en achetant un volume d'eau au syndicat mixte d'eau potable Saône-Turdine (plus d'un million de mètres cubes en 2021). Il est dommage que la commune ne se soit pas questionnée sur ces équilibres quantitatifs fragiles et sur ce report des prélèvements vers la nappe alluviale du Rhône exercé par la structure d'eau potable à laquelle elle adhère.

- la commune ne mentionne pas si la structure d'eau potable à laquelle elle adhère – le syndicat intercommunal de distribution d'eau du Sud-Ouest lyonnais – a défini un schéma directeur d'alimentation en eau potable. Ce dernier peut potentiellement fournir des éléments à décliner et à intégrer par la commune (état du réseau, actions du schéma directeur d'alimentation en eau potable concernant la commune : renouvellement du réseau, interconnexions, capacités du réseau, économies d'eau).

En conclusion, le constat des équilibres fragiles de la ressource sur le bassin de la Brévenne et sur la ressource du Garon prélevée par le syndicat intercommunal de distribution d'eau du Sud-Ouest lyonnais n'a pas été établi dans le rapport de présentation. Ces éléments auraient pu inciter la commune à traduire dans le plan local d'urbanisme des recommandations plus globales relatives aux économies d'eau dans tous les projets d'aménagement, au-delà des règles de gestion des eaux pluviales, par exemple : techniques d'arrosage économes en eau, mesures pour diminuer les besoins en arrosage comme le choix de végétaux peu consommateurs d'eau, plan d'économie d'eau à l'échelle communale.